

prescrivant la représentation de la
Présidence de la République dans toute
Commission d'appel d'offres et d'adju-
dication des Marchés Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- La représentation de la Présidence de la République est pres-
crite au sein de toutes les Commissions constituées aux fins de délibérer
sur les appels d'offres et l'adjudication de tous les Marchés Publics.

ARTICLE 2.- La représentation prescrite à l'article 1er ci-dessus, sera
assurée par un Conseiller Technique Juridique, un Conseiller Technique à
l'Economie et le Conseiller Technique pour les Travaux Publics du Président
de la République.

ARTICLE 3.- Tous les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où
besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : RR 8 CS 6 CIR 4
M.E. et ses Services 15 MF 8 OAB 2 DMP 2 DB-DCF 4 Trésor 4 Cab.Mil. 2 DIM 2
Préfets 6 Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 5
JORP 1 DAT 1 Districts 46